Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS SIBERT et FILS à LOYETTES

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié autorisant la SAS SIBERT et FILS à exploiter une unité de fabrication de boudins à LOYETTES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 fixant à la SAS SIBERT et FILS les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SAS SIBERT et FILS le 25 avril 2019, et complété le 3 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 septembre 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 de la SAS SIBERT et FILS faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le Zinc et les Nonylphénols ont été identifiés lors des campagnes de surveillance initiale et pérenne avec des flux supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il est nécessaire de maintenir la surveillance des rejets en ce qui concerne le zinc et les nonylphénols ;

CONSIDERANT que l'acide chloro-acétique et le chloroforme, substances spécifiques du secteur d'activité des installations relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été identifiés lors de la campagne de surveillance RSDE, avec des flux inférieurs aux valeur limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'abandonner la surveillance de l'acide chloro-acétique et du chloroforme, compte tenu des faibles flux rejetés par ces substances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :
L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 susvisé, imposant à la SAS SIBERT et FILS la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2: Activités autorisées
Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** par découpage, cuisson, surgélation, congélation. Quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j.	Moyenne 300 j : 10 t/j En capacité maximale : 20 t/j+	E

E : Enregistrement.

Article 3 : Paramètres d'autosurveillance
Les dispositions de l'article 6.3.3 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

➢ Micropolluants

Substances	Concentrations
Zinc	0,8 mg/l
Nonylphénols	25 µg/l

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 4 : Fréquence d'autosurveillance
Les dispositions de l'article 8.1.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

La fréquence d'autosurveillance des micropolluants est la suivante :

Substances	Fréquence
Zinc	annuelle
Nonylphénols	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 5 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LOYETTES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS SIBERT et FILS - Zone Industrielle de la Croze - Rue de l'industrie – 01360 LOYETTES;

- et dont copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de BELLEY,
- au Maire de LOYETTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER